



DIRECTION DU PERSONNEL ET DE L'ADMINISTRATION
SOUS-DIRECTION DES AFFAIRES GÉNÉRALES
Bureau des affaires juridiques et contentieuses – DPA2
Marie-Paule Chuzel Tel · 01 40 45 91 92
marie-paule.chuzel@jeunesse-sports.gouv.fr

Paris, le 19 FEV. 2002

La ministre de la jeunesse et des sports

à

Madame et messieurs les préfets
de région
Directions régionales et départementales
de la jeunesse et des sports

Mesdames et messieurs les préfets
de département
Directions départementales de la jeunesse
et des sports

Messieurs les directeurs des écoles et
instituts nationaux

Mesdames et messieurs les directeurs des
centres d'éducation populaire et de sport

INSTRUCTION N° 02 - 0 4 5 JS

Objet : Instruction modifiant l'instruction n° 90-245 du 30 août 1990, relative aux obligations de service et régimes indemnitaires des personnels techniques et pédagogiques affectés dans les services extérieurs du secrétariat d'Etat chargé de la jeunesse et des sports et dans les CREPS.

Les dispositions du titre I, concernant la durée du travail et les congés, du chapitre II de l'instruction n° 90-245 du 30 août 1990 relative aux obligations de service et régimes indemnitaires des personnels techniques et pédagogiques affectés dans les services extérieurs du secrétariat d'Etat chargé de la jeunesse et des sports et dans les CREPS, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Titre I – Obligations de services – droits à formation – congés

a) Durée du travail

Conformément au décret n° 2000-815 du 25 août 2000, pour les agents concernés, quels que soient leur corps et leurs fonctions, le volume annuel de travail est fixé à 1 600 heures maximum par an.

Dans le cadre de la mise en place de l'aménagement et de la réduction du temps de travail, les personnels techniques et pédagogiques en fonction dans les services et établissements relevant du ministère de la Jeunesse et des Sports relèvent des dispositions de l'article 10 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000. A ce titre, ils bénéficient de 20 jours de congés au titre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail (jours ARTT).

La moitié de ces jours sont gérés comme des congés annuels. L'autre moitié de ces jours peuvent être soumis à une régulation, compte tenu des nécessités de service et ne peuvent être utilisés que par semaines complètes.

b) Congés

Les personnels techniques et pédagogiques bénéficient, conformément au décret n°84-972 du 26 octobre 1984 relatif aux congés annuels des fonctionnaires de l'Etat, de 25 jours de congés annuels auxquels s'ajoutent 2 jours de fractionnement.

Les congés sont accordés en fonction des nécessités du service. Ils peuvent être fractionnés et échelonnés dans l'intérêt du service.

L'absence du service, jours ARTT compris, ne peut excéder trente et un jours consécutifs (cette disposition ne s'applique pas aux fonctionnaires bénéficiant d'un congé bonifié ou aux fonctionnaires et agents de l'Etat autorisés exceptionnellement à cumuler leurs congés annuels pour se rendre dans leur pays d'origine ou pour accompagner leur conjoint se rendant dans leur pays d'origine) entre le 1^{er} juillet et le 31 août, sauf en cas d'utilisation des jours épargnés sur le compte épargne temps.

Les agents bénéficient en outre des jours fériés légaux. Ceux-ci font chaque année l'objet d'un calendrier annuel publié par le ministère chargé de la fonction publique. Lorsque le jour férié ne coïncidant pas avec un samedi ou un dimanche habituellement non travaillé, tombe pendant une période de congés de l'agent, il n'est pas comptabilisé comme un jour de congé.

Sont pris en compte dans les mêmes conditions que les jours fériés, les jours spécifiques de commémoration applicables aux personnels exerçant dans les trois départements concordataires du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle (Vendredi Saint et Saint-Etienne) et dans les D.O.M. (commémoration de l'abolition de l'esclavage et carnaval).

c) Droits à formation

Sont compris dans la durée annuelle de travail :

- 1) cinq jours par an de formation continue auxquels l'agent peut prétendre en application de l'accord cadre sur la formation continue des agents du ministère de la Jeunesse et des Sports (5 jours au titre de l'accord cadre 2001-2004),
- 2) cinq jours par an de formation, à l'initiative de l'agent, accordés par le chef de service après entretien avec l'agent, celui-ci s'engageant à suivre la formation.

Des ordres de mission seront établis afin de permettre à l'agent de bénéficier des périodes de formation considérées. »

Les présentes dispositions prennent effet au 1^{er} janvier 2002.

P/la Ministre de la Jeunesse et des Sports
et par délégation,
Le Directeur du Personnel et de l'Administration

Philippe FORSTMANN